

**Arrêté portant interdiction de manifestation à Rennes le 24 avril 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant interdiction d'une manifestation à Rennes le 16 avril 2022 ;

**Considérant** que, sans en avoir fait la déclaration en préfecture, l'Assemblée Générale Antifasciste de Rennes appelle à manifester le dimanche 24 avril 2022 à 20h00, sur la place Sainte-Anne à Rennes ; que cette manifestation est susceptible de réunir 500 personnes avec un noyau dur d'individus de l'ultra gauche locale ayant pour but de conquérir la rue au prétexte d'une convergence des luttes lors de la soirée électorale du 2<sup>e</sup> tour de l'élection présidentielle ;

**Considérant** que les rassemblements auxquels participent les individus radicaux de l'ultra gauche donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** qu'une cinquantaine d'éléments de l'ultra gauche locale, qui avaient rejoint, le dimanche 10 avril 2022, un rassemblement constitué d'environ 600 personnes place Sainte-Anne à Rennes à l'annonce des résultats du premier tour de l'élection présidentielle, ont ainsi commis de nombreuses dégradations, lors de la déambulation improvisée, telles que des tags, des bris de vitre de façade d'un commissariat de secteur et des bris de vitrines de débits de boissons et de banques ; que des affrontements avec les forces de l'ordre se sont également traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police ;

**Considérant** que le samedi 16 avril 2022, en dépit de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 susvisé portant interdiction d'une manifestation non déclarée, un rassemblement anti-capitaliste et anti-fasciste de la même Assemblée Générale Antifasciste de Rennes, rassemblant 300 personnes dont 60 membres de l'ultra gauche, s'est déroulé à Rennes ; que les manifestants ont scandé divers slogans contre l'État de droit, la police et le monde capitaliste ainsi qu'à l'encontre des 2 candidats qualifiés au second tour de l'élection présidentielle ; qu'à l'occasion de cette manifestation susmentionnée, le cortège a été conduit en déambulation dans le centre-ville par une soixantaine de personnes masquées et grimées porteuses de sacs à dos et de parapluies afin de les dissimuler ; que plusieurs dégradations ont été commises ainsi que des jets de projectiles dirigés vers les véhicules de police sécurisant le centre-ville en provenance de manifestants qui avaient érigé des barricades ;

**Considérant** que l'organisation de la manifestation mentionnée au premier considérant laisse ainsi présager des dégradations de biens institutionnels et de symboles du capitalisme, ainsi que de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les effectifs de police seront par ailleurs fortement mobilisés le 24 avril 2022, dès 11h00, pour assurer la sécurisation d'un match de football entre Rennes et Lorient, et ce, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : au regard des circonstances locales susmentionnées, la manifestation non déclarée en préfecture et mentionnée au premier considérant est interdite.

**Article 2** : L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**Article 3** : La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du même code.

**Article 4** : Sont interdits à Rennes, le 16 avril 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les

représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

**Article 5** : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 avril 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).